

LE DEPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DU VALAIS

EN SA

QUALITE D'AUTORITE DE SURVEILLANCE DES NOTAIRES

Sion, le 28 mars 1984

Circulaire No 14 concernant la diffusion de deux directives émanant de la Confédération

Mesdames et Messieurs les Notaires,

Dans un souci d'information et afin de faciliter votre pratique, le Département de justice et police porte à votre connaissance deux directives émanant de la Confédération.

La première, édictée par le Département fédéral de justice et police, traite de la modification de la procédure à observer lors de la liquidation et de la radiation des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives.

La deuxième directive, édictée par l'Office fédéral du registre du commerce, se rapporte à l'Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. La question traitée est celle de l'application de cette Ordonnance à l'inscription au registre du commerce d'une société, d'un nouvel associé, de l'augmentation du capital social ou du changement de but social, lorsque l'opération à inscrire est soumise à autorisation au sens de la législation précitée.

Veuillez croire, Mesdames et Messieurs les Notaires, à l'expression de notre parfaite considération.

LE CHEF DU DEPARTEMENT
DE JUSTICE ET POLICE


Franz STEINER

Annexes :

- directives du Département fédéral de justice et police, du 25 janvier 1984;
- directives de l'Office fédéral du registre du commerce, du 15 décembre 1983.

Copie pour information :

Aux Préposés au registre du commerce de Brigue, Sion et St-Maurice.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Circulaire aux autorités cantonales de surveillance en
matière de registre du commerce

au sujet de

la liquidation et de la radiation des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité et des sociétés coopératives

(du 25 janvier 1984)

Mesdames,

Messieurs,

L'office fédéral du registre du commerce estimait jusqu'à présent que ce n'était pas l'affaire du préposé d'examiner si la procédure de liquidation a été menée selon les prescriptions de la loi, s'agissant de personnes morales du CO dont l'inscription de la liquidation est requise comme terminée. Cette pratique, suivie par la majorité des offices, ne peut, après nouvel examen, plus être observée.

Il ne fait pas de doute que les prescriptions légales relatives à la liquidation ont été édictées dans l'intérêt des créanciers et qu'elles revêtent un caractère impératif. En dépit de l'opinion contraire, soutenue aussi par la doctrine, il appartient au devoir du préposé de veiller à ce que soient observées les prescriptions impératives à l'appel public aux créanciers et au délai d'une année. Fréquemment il résulte déjà des pièces que les prescriptions de procédure n'ont pas été observées. Le préposé ne peut pas conclure que les formalités de la liquidation ont été respectées si la déclaration selon laquelle la liquidation est terminée lui parvient avant l'écoulement du délai d'une année (voir pour la société anonyme, l'art. 745 al. 2 et 3 CO). D'ailleurs, il est du devoir des administrateurs, le cas échéant, des gérants, de faire inscrire la dissolution au registre du commerce (art. 937 CO, en relation avec les art. 737, 821 et 912 CO). C'est seulement après que la liquidation a été menée dans les formes que la radiation peut et doit être proposée par les liquidateurs.

C'est pourquoi, il y a lieu de prouver, dans tous les cas, que la publication a eu lieu dans la FO SC et que le délai d'une année est écoulé ou qu'une autorisation a été accordée par le juge. Pour une fusion, il faut procéder de la même manière.

./.

Si votre pratique actuelle ne correspond pas à ces directives, nous vous prions de la modifier en conséquence. Les milieux concernés (avocats, notaires, etc.) devront être informés de ce changement de pratique.

L'office fédéral du registre du commerce est tenu, à partir du 1er mai 1984, de s'opposer à toute inscription pour laquelle il n'est pas prouvé que les prescriptions impératives relatives à la liquidation ont été observées.

Un exemplaire de la présente circulaire est communiqué à chaque office de registre du commerce.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE & POLICE

sig. R. FRIEDERICH

Berne, le 25 janvier 1984

OFFICE FEDERAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Directives concernant l'application de l'arrêté sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger

A. Le préposé du RC est chargé, avant de procéder à une inscription sur le registre, d'examiner si l'opération à inscrire est soumise à autorisation au sens de l'arrêté fédéral ci-dessus mentionné. Il faut envisager les cas suivants :

1. Inscription de toute nouvelle société, quelle que soit sa forme juridique (Société en nom collectif, Société en commandite, Société anonyme, Société en commandite par actions, Société à responsabilité limitée, Société coopérative)

Dans ce cas, il faut distinguer :

- a) Lorsque la société est destinée à faire l'acquisition de plusieurs immeubles sis en Suisse (le but statutaire ou réel est immobilier, il y a une clause d'apport en nature ou de reprise de biens, sans qu'il y ait nécessairement déjà conclusion d'un achat immobilier), elle est soumise à autorisation, s'il y a risque de domination étrangère.
- b) Lorsque la société est considérée comme immobilière (art. 1 OAIE), c'est-à-dire est destinée à avoir un patrimoine composé principalement d'immeubles sis en Suisse, le préposé soumet à autorisation toute participation étrangère.

2. Inscription d'un nouvel associé

- a) Lorsque la société est déjà propriétaire d'un immeuble sis en Suisse ou est destinée à acquérir un tel immeuble, (voir ci-dessus la), l'inscription d'un nouvel associé est soumise à autorisation, s'il y a risque de domination étrangère.
- b) Lorsque la société est immobilière (art. 1 OAIE), le nouvel associé ne doit pas être assujéti à autorisation.

3. Inscription de l'augmentation du capital social

- a) Lorsque l'augmentation du capital social est liée à l'acquisition d'un immeuble sis en Suisse, il y a assujétissement au régime de l'autorisation, s'il y a risque de domination étrangère.

b) Lorsque la société est immobilière (art. 1 OAIE), toute souscription à de nouvelles actions par une personne à l'étranger est soumise à autorisation.

4. Changement du but social

En particulier, lorsque la société renonce à exercer une activité commerciale, le préposé du RC vérifie s'il y a eu assujettissement et, si l'acquisition ou l'administration de biens immobiliers est devenue le but principal de la société.

B. Procédure

- a) S'il constate que les conditions d'assujettissement sont remplies, le préposé rejette la réquisition et indique que sa décision peut faire l'objet d'un recours à l'autorité cantonale de recours compétente en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
- b) S'il a un doute (domination étrangère, société immobilière, notion de personne à l'étranger), le préposé du RC suspend la procédure d'inscription et renvoie le requérant devant l'autorité de première instance compétente en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
- c) S'il est certain que l'opération n'est pas soumise à autorisation, le préposé procède à l'inscription.

OFFICE FEDERAL DU
REGISTRE DU COMMERCE

sig. W. LUSSY

Berne, le 15 décembre 1983

DECLARATION I

(constitutions, augmentations du capital et modifications analogues)
du (ou des) requérant(s)

Vu les dispositions du code des obligations et de l'Ordonnance sur le registre du commerce concernant les apports en nature et les reprises de biens, les soussignés déclarent ce qui suit en ce qui concerne la

SA, SARL, société coopérative, société en commandite par actions
(biffer ce qui ne convient pas)

--

(raison sociale et siège)

1. La société n'a repris aucun bien (p. ex. immeubles, papiers-valeurs, brevets, créances, entreprises ou patrimoines avec actif et passif) d'une certaine importance, sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition.
2. La société ne s'est pas engagée à reprendre des biens déterminés d'une certaine importance, sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition.
3. La société n'a pas l'intention de reprendre des biens déterminés d'une certaine importance (sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition) avec la certitude ou la quasi-certitude, en raison de circonstances particulières, de réaliser cette intention.
4. La société n'a garanti ou assuré des avantages particuliers ni à des fondateurs, ni à d'autres personnes, p. ex. participations au bénéfice net ou au produit de liquidation de parts sociales, qui reviennent aux actionnaires comme tels, ou privilèges dans les relations d'affaires avec la société.

date	signature des requérants

DECLARATION II

(constitutions, augmentations du capital et modifications analogues)

du (ou des) requérant(s)

Vu l'arrêté fédéral et l'Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, les soussignés déclarent ce qui suit en ce qui concerne la

société en nom collectif, société en commandite, SA, société en commandite par actions, SARL, société coopérative

(biffer ce qui ne convient pas)

--

(raison sociale et siège)

1. La société n'a repris aucun immeuble en Suisse, parts ou droits sur celui-ci au sens de l'art. 2 AF sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition d'inscription.
2. La société n'a pas la ferme intention de reprendre des immeubles, des parts/droits, sauf, cas échéant, ceux mentionnés dans la réquisition.
- 3.*La société n'a pas la ferme intention de reprendre des immeubles en Suisse, ou des parts/droits sur ceux-ci, sauf, cas échéant, les immeubles ou parts/droits mentionnés dans la réquisition. En outre, même s'il n'est pas encore certain que les projets envisagés se réalisent, il n'y a pas lieu d'admettre, au vu de l'ensemble des circonstances, que la société acquerra des immeubles en Suisse dans un avenir prévisible.

*(La déclaration faite sous chiffre 3 précise le chiffre 3 de l'attestation générale de non-reprise (Déclaration I), puisque la notion de reprise envisagée selon l'art. 628 CO ne se recoupe pas avec celle de l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger).

date	signature du ou des requérants